



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 25 juillet 2012

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche Comté

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

### Demande d'autorisation d'exploiter en régularisation des installations de fabrication de papier mica

---000---

**Commune de VALDOIE**

---000---

**Pétitionnaire : VON ROLL France SA**

---000---

### Avis de l'autorité environnementale

## **1. PRESENTATION DU PROJET**

La société VON ROLL France, dont le siège social est au 27 Faubourg de Belfort - 90101 DELLE - est connue de l'inspection des installations classées depuis le 9 juillet 1975, date à laquelle elle a obtenu pour son établissement SAMICA à Valdoie, un récépissé de déclaration pour les installations de tamisage de mica classable à cette époque sous la rubrique n° 89 bis.

Par demande déposée le 15 mai 2009 à la Préfecture du Territoire de Belfort et complétée les 10 juin 2010, 19 avril 2011 et 25 avril 2012, la Société VON ROLL France sollicite l'autorisation d'exploiter une quatrième chaîne de trituration en plus des 3 chaînes de fabrication de papier mica en service dans son établissement SAMICA de VALDOIE. Ce dossier a été déposé en application de l'article R. 512-33-II-2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, considérant que le projet constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation (augmentation de plus de 40 % de la puissance de traitement sans optimisation ou modernisation significative du procédé et entraînant une augmentation de 25 % de la consommation d'eau).

Au moment du dépôt de la demande initiale en mai 2009, le dossier était justifié par un projet d'augmentation de la puissance des installations de broyage de minéraux. Il a cependant été constaté, au cours d'une inspection en date du 4 juillet 2011, que la quatrième ligne de tamisage était en fonctionnement depuis 2010. La dernière version de la demande intervient donc comme une demande de régularisation de cette quatrième chaîne de fabrication de papier mica.

La recevabilité de la demande dans sa version finale du 25 avril 2012 a été notifiée au Préfet du Territoire de Belfort en date du 9 juillet 2012.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

Selon l'article R. 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Etude d'Impact et l'Etude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le décret n° 2009-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ne s'applique pas au projet objet du présent avis. Les références réglementaires citées dans l'avis sont ainsi les références antérieures à l'entrée en vigueur dudit décret.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D, NC)	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
Installations de tamisage du mica présentant : ligne 1 : 138 kW ligne 2 : 158 kW ligne 3 : 157 kW ligne 4 : 196 kW (nouvelle ligne installée en 2010) Puissance totale de 649 kW.  <i>Ces installations ne tamisent pas de déchets non dangereux inertes.</i>	2515-1	A	(a) pour ce qui concerne les 3 premières lignes de tamisage (bénéfice de l'antériorité) (c) pour la quatrième ligne
Stockage de 10,6 kg d'oxygène en bouteilles	1220	NC	
Stockage de 15 kg de gaz inflammable liquéfiés en bouteilles	1412	NC	
Stockage de 6 kg d'acétylène en bouteilles	1418	NC	
Stockage de 295 litres de liquides inflammables (50 l de gasoil, 220 l de liquide de refroidissement et 25 l de peinture / vernis)	1432	NC	
Cuve de 4,8 m <sup>3</sup> (6,4 tonnes) d'acide sulfurique à 98 %	1611-2	NC	
Emploi et stockage de lessive de soude. Quantité totale susceptible d'être présente : 29 tonnes de bicarbonate de soude	1630-B	NC	
Installations de travail des métaux dont la puissance est de 25 kW	2560-2	NC	
1 chaudière d'eau surchauffée de 49 kW, 5 générateurs d'air pulsé disposant de puissances respectives 175, 630, 160, 640 et 232 kW. Puissance totale de ces installations de combustion alimentées au gaz naturel de 1886 kW.	2910-A2	NC	
Ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 4 kW	2925	NC	

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

(a) : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.

(b) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.

(c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise.

(d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

(e) : Installations dont l'exploitation a cessé.

### 3. LES ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (E)	0	Site existant dans une ZA contiguë à des zones d'habitations urbaines. Pas de destruction de flore ni de faune à l'échelon de la mise en place de la quatrième ligne de traitement.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++ (E)	0	L'établissement SAMICA n'est pas situé au droit d'une zone Natura 2000 (les plus proches « Forêts et ruisseaux vosgiens dans le Territoire de Belfort » et « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » sont situées respectivement à 4 et 6,5 km). 9 ZNIEFF de type I sont situées à moins de 3 km de l'établissement SAMICA : la plus proche « Cours moyen et inférieur de la Rosemontoise » est localisée à plus de 500 m. La zone humide la plus proche est localisée sur l'autre versant de La Savoureuse au droit du sud du site de SAMICA : il s'agit d'une ripisylve constituée d'une forêt humide de bois tendre. La mise en service de la nouvelle ligne de trituration n'entraîne aucune extension du site ; les prélèvements d'eaux sont équivalents (aux pertes près dues au séchage du papier) aux rejets dans la Savoureuse. Cette modification n'aura pas d'effets négatifs sur les ZNIEFF de type 1 et la zone humide susmentionnée. Il ne portera pas atteinte aux sites NATURA 2000 susmentionnés ainsi qu'aux espèces remarquables qui y sont présentes.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+(E/L)	++	La trame verte et bleue est en cours de définition. A noter que la Savoureuse, qui longe le périmètre de l'établissement SAMICA est répertoriée comme réservoir biologique dans le SDAGE. Pour la partie relative à la continuité écologique du cours d'eau, voir les commentaires / bilans du thème « rejets eaux ». La 4 <sup>ème</sup> ligne est intégrée au bâtiment existant et n'a donc pas d'effet vis-à-vis de la connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++(E/L)	+	Eaux superficielles : l'établissement SAMICA longe la Savoureuse. Pour ce qui concerne la partie « quantité », voir les lignes relatives à la « consommation d'eaux » et aux « rejets eaux ». La qualité de l'eau utilisée dans le process est primordiale pour le respect des caractéristiques techniques du papier mica fabriqué. Le dossier conclut que les rejets de la société VON ROLL SAMICA n'ont pas d'impact particulier sur la qualité des eaux de surface ; les paramètres mesurés ne montrent pas d'altération particulière (en particulier les concentrations en MEST sont plus faibles dans les rejets que dans les prélèvements). Eaux souterraines : la nappe phréatique accompagnant la Savoureuse se situe au droit de l'établissement SAMICA à faible profondeur (environ 2 m). L'établissement est situé au Sud Est du champ captant de l'agglomération belfortaine (classé comme prioritaire par le SDAGE et l'ARS), en dehors des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Le fait que cet aquifère s'écoule du Nord au Sud empêche que la qualité des eaux prélevées et distribuées soit affectée par une pollution accidentelle au droit du site. La mise en conformité du réseau d'eaux pluviales ainsi que le confinement des eaux d'extinction d'incendie prévu dans la demande limiteront le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )	+ (E)	+	Les activités du site sont à l'origine de rejets négligeables de CO <sub>2</sub> et autres gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+ (L)	+	Risque de pollution lié à la nature des produits stockés et manipulés en situation accidentelle. Pas augmenté de manière significative par l'ajout de la nouvelle ligne. Les matières dangereuses liquides, en faibles quantités, sont stockées sur rétentions.
Air (pollutions)	+ (L)	0	Pas de rejet canalisé de poussières à l'extérieur du bâtiment
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	++	+	L'établissement est situé en zone inondable et plus particulièrement en zone U1 (contraintes d'urbanisme très fortes et risques humains très élevés) et U3 (contraintes d'urbanisme faibles et risques humains faibles) du PPRi de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise. Pas de modification du bâti du site, aucune surface imperméable nouvelle créée.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	Filières existantes. A noter que les boues de mica sont acceptées en centre de stockage de déchets inertes d'Argiésans.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0 (L)	0	Site localisé en zone industrielle périurbaine et site existant. Pas de consommation d'espace naturel ou agricole.
Patrimoine architectural, historique	+ (L)	0	L'établissement est situé sur un site disposant d'un bâtiment industriel datant de la fin du XIX <sup>ème</sup> siècle classé au titre du patrimoine historique tout comme 7 autres bâtiments industriels (en particulier le site voisin de la société Créliér) présents dans le secteur. Pas de modification du bâti du site.
Paysages	+ (E)	0	La mise en place de la 4 <sup>ème</sup> ligne a été effectuée à l'intérieur du bâtiment industriel existant qui est intégré à la zone Industrielle.
Odeurs	0	0	Activité ne générant pas d'odeurs particulières.
Emissions lumineuses	0	0	Pas d'émissions intempestives liées au projet.
Trafic routier	+ (L)	+	Desserte de la Zone Industrielle existante. Les rejets attendus en CO <sub>2</sub> et autres gaz à effet de serre liés à la circulation (desserte du site, arrivée matières premières / départ produits finis) apparaissent négligeables.
Sécurité et salubrité publique	0	0	L'évaluation des potentiels de dangers et l'analyse des risques ont mis en évidence que seul le scénario d'incendie d'un stockage des produits de conditionnement pourrait avoir des effets à l'extérieur du site. L'étude a montré que les effets d'un incendie de produits de conditionnement dans l'établissement SAMICA seraient limités à l'intérieur du site.
Santé	+ (L)	0	Innocuité des rejets de poussières, pas de modification des conditions acoustiques, « risque légionelles » écarté. Avis de l'ARS sans réserve particulière sur le dossier final.
Bruit	+ (E/L)	+	Les niveaux sonores mesurés en période diurne et en période nocturne avec la 4 <sup>ème</sup> ligne en fonctionnement sont conformes à la réglementation en limite de propriété et en Zone à Emergence Réglementée (ZER)
Consommation d'eau	++	++	Consommation importante d'eau prélevée avant le barrage déversoir dans la Savoureuse (cours d'eau hydrologiquement sensible). Le besoin est, sans mesure de réduction particulière, augmenté de 25 % du fait de la 4 <sup>ème</sup> ligne (sans mise en place de recyclage, il faut environ 610 m <sup>3</sup> d'eau pour fabriquer 1 tonne de produits finis). La Société est, par arrêté préfectoral complémentaire n° 200508051299 du 5 août 2005, tenue de prendre toutes dispositions afin de réduire sa consommation d'eau et de limiter l'impact de ses rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique. Dans le cadre de son dossier, l'exploitant a pris en compte la difficulté de respecter, en période d'étiage, le maintien du débit minimal qui sera imposé à partir de janvier 2014 (article L. 214-18-IV du Code de l'Environnement). Il a engagé en 2011 des investissements pour recycler, au cours des périodes d'étiage, une partie des eaux de process (diminution d'environ 20 %). Par ailleurs il a lancé en octobre 2011 une étude pour la mise en place d'un système global de recyclage des eaux de process, dont le timing est présenté dans le dossier (fin prévue en septembre 2013) et qui serait potentiellement utilisable y compris hors période d'étiage.
Rejets eaux	++(L)	++	La problématique des rejets d'eau de process concerne principalement l'emplacement de leur rejet, qui actuellement se fait environ 100 m en aval du point de prélèvement. En parallèle à la mise en place d'une quatrième ligne de traitement, l'exploitant a étudié en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires les modalités de la réalisation de l'ouvrage permettant de rejeter les eaux au plus près du point de prélèvement, juste en contrebas du barrage déversoir. Dans la mesure où ce barrage doit, en dehors de l'impact généré par le pétitionnaire, être modifié pour assurer la continuité écologique du cours d'eau, il est acté que le point exact du rejet sera fixé à l'issue de l'étude de modification du barrage en 2014. En attendant, VON ROLL France assure par pompage le rejet au pied du barrage en période d'étiage de la rivière.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

## **4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

### **4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

#### ➤ **Etat initial**

Le dossier met en évidence de manière satisfaisante les enjeux du projet vis-à-vis de la vulnérabilité du site.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude, et de manière proportionnée.

La mise en place de la 4<sup>ème</sup> ligne de traitement n'entraîne pas de construction de nouveaux bâtiments, et n'engendre pas de destruction de milieux naturels. La caractérisation des milieux naturels et zones humides situés à proximité du projet est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude, cette zone étant située dans une zone industrielle périurbaine.

#### ➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	<b>Concerné oui / non</b>	<b>Prise en compte</b>	<b>A approfondir</b>
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	non (PPA non approuvé)	non	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	non
PPRi	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes.

### **4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement**

#### ➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte les aspects du projet « exploitation d'une 4<sup>ème</sup> ligne de traitement du mica » pouvant encore générer des effets pendant :

- la période d'exploitation qui a déjà débuté (il s'agit d'une demande de régularisation, le dossier ne traite donc pas de la phase liée au chantier de création de la ligne),
- la période après exploitation (remise en état).

#### ➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire présentés dans la partie 3, le dossier porte une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (protection des eaux superficielles et souterraines, qualité de l'air ambiant, évaluation de l'incidence sonore, ...) sont analysés.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### ➤ **Analyse des dangers**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier présente une bonne analyse des dangers du projet sur les différentes composantes environnementales.

### ➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude d'impact conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu mérite d'être davantage précisé dans ses modalités concrètes d'application au cours de la phase d'instruction, en particulier sur les thématiques nuisances sonores - mesures en Zone à émergence réglementée -, prélèvements d'eau.

L'étude de danger conclut à la présence d'impact prévisionnel du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques.

### ➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées. Le projet n'engendre pas de destruction, de dégradation ou de perturbation des espèces protégées, le projet s'intégrant dans un bâtiment existant au sein d'une zone Industrielle. La mise en place de la quatrième ligne de traitement n'a pas nécessité de travaux de génie civil du fait de l'utilisation du bâtiment préexistant.

### ➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet n'est pas concerné par un site Natura 2000.

## **4.3 – Justification du projet**

Le projet s'inscrit dans un accroissement de production, sur un site et des installations existantes. Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau), santé publique.

## **4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier, des investissements sont en cours visant à la réduction des prélèvements en eau dans la Savoureuse en période d'étiage. Par ailleurs un système global de recyclage des eaux de process est envisagé au travers d'une étude en cours.

## **4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état proposée est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur : ce site étant existant, l'avis du maire de VALDOIE sur la remise en état proposée n'est pas requis.

## **4.6 – Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

## **4.7 – Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6<sup>ème</sup> du II de l'article R. 512-8)**

Sans objet.

#### **4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé**

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, a remis son avis le 16 juin 2011, complété le 21 juin 2012 sur la base d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires prenant en compte son avis du 16 juin 2011.

L'ARS, dans son dernier avis daté du 21 juin 2012, indique que :

« Lors de l'étude comparative de ce nouveau dossier, il est apparu que :

- le pétitionnaire a justifié l'innocuité des rejets de poussières par l'absence d'effet toxicologique attribuable au mica et à la présence de filtres adéquats,
- le risque légionelles est dûment écarté,
- les conditions acoustiques ne seront pas modifiées par la nouvelle tranche,
- l'impact sur la Savoureuse sera minimisé. »

#### **5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et en particulier ceux liés à la consommation et de rejet d'eau dans la Savoureuse mis en évidence dès avant la mise en place de la quatrième ligne de traitement du mica.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et de dangers.

Le Préfet de Région Franche Comté



Christian DECHARRIERE